DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-064	R-4188-2022 19 mai 2022	
PRÉSENTS :		
Louise Rozon		
François Émond		
Nicolas Roy		
Régisseurs		

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen, les budgets de participation et l'échéancier de traitement du dossier

Demande d'autorisation du Transporteur relative à l'installation d'équipements au poste Hertel et à la construction d'une ligne à 400~kV

Demanderesse:

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

Personnes intéressées:

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

I.	DEMANDE	5			
2.	RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT	6			
3.	CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER	8			
	3.1 Entité détenue conjointement par Hydro-Québec et le Conseil des Mohawks Kahnawà:ke				
	3.2 La capacité et les restrictions à l'importation	9			
	3.3 Emplacement du poste convertisseur	10			
	3.4 Études d'impact	10			
	3.5 Justification du Projet et estimation des coûts des solutions envisagées	11			
	3.6 L'impact sur les tarifs	13			
4.	BUDGETS DE PARTICIPATION	13			
5.	ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER	14			
DI	DISPOSITIF 15				

1. DEMANDE

- [1] Le 30 mars 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation de construire une ligne à 400 kV au poste Hertel, d'y installer des équipements et de réaliser des travaux connexes (le Projet). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³.
- [2] Le 12 avril 2022, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 29 avril 2022⁴. Elle y indique également qu'elle traitera cette demande par voie de consultation. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet et de transmettre une copie aux municipalités visées par le Projet ainsi qu'aux communautés autochtones auprès desquelles il a procédé à des activités d'information et de consultation⁵.
- [3] Le même jour, le Transporteur diffuse l'avis aux personnes intéressées sur son site internet.
- [4] Le 19 avril 2022, le Transporteur confirme que l'avis aux personnes intéressées a été transmis aux autorités pertinentes des municipalités et des communautés autochtones auprès desquelles des activités d'information et de consultation ont eu lieu⁶.
- [5] Le 29 avril 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le RNCREQ et le RTIEÉ déposent à la Régie une demande d'intervention⁷ et un budget de participation.
- [6] Le 6 mai 2022, le Transporteur commente les demandes d'intervention⁸. Le 11 mai 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le RNCREQ et le RTIEÉ répliquent à ces commentaires⁹.

² RLRQ, c. R-6.01.

Pièce <u>B-0002</u>.

³ RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

⁴ Pièce <u>A-0003</u>.

⁵ Pièce B-0013.

⁶ Pièce B-0014.

Pièces <u>C-AHQ-ARQ-0002</u>, <u>C-AQCIE-CIFQ-0002</u>, <u>C-FCEI-0002</u>, <u>C-RNCREQ-0002</u> et <u>C-RTIEÉ-0002</u>.

⁸ Pièce B-0015.

Pièces C-AHQ-ARQ-0005, C-AQCIE-CIFQ-0005, C-FCEI-0005, C-RNCREQ-0005 et C-RTIEÉ-0005.

[7] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen, les budgets de participation ainsi que sur l'échéancier de traitement du dossier.

2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

- [8] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰, son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets qu'elle entend traiter et les conclusions qu'elle recherche.
- [9] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte de ces conclusions et de l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.
- [10] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier sous examen.
- [11] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et de la réplique des personnes intéressées.
- [12] La demande d'intervention du RNCREQ ne permet pas à la Régie de conclure à la pertinence du lien entre les sujets d'intervention¹¹ et les motifs qu'il invoque pour l'appuyer¹². Elle note en effet que le RNCREQ ne précise aucunement le lien entre ses sujets d'intervention et son intérêt environnemental. **Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Régie rejette la demande d'intervention du RNCREQ.**

¹⁰ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

Pièce C-RNCREQ-0002, section 6.

Pièce C-RNCREQ-0002, section 5.

- [13] Par contre, la Régie précise que le RNCREQ pourra déposer des commentaires, le cas échéant, comme toute autre personne intéressée, au plus tard à la date qu'elle a fixée à la section 5 de la présente décision. En conséquence, elle n'a pas à se prononcer sur son budget de participation.
- [14] La Régie constate que l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation peut être utile à ses délibérations. En effet, ces personnes intéressées ont démontré un lien entre la présente demande et l'impact possible sur les tarifs du Transporteur et, par conséquent, sur les tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.
- [15] Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Régie accueille les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI et leur accorde le statut d'intervenant. De manière générale, la Régie considère que leur demande d'intervention est pertinente. Elle précise toutefois, ci-dessous, le cadre à l'intérieur duquel devront s'inscrire certains sujets d'intervention.
- [16] La Régie est d'avis que le RTIEÉ a démontré, pour le sujet n° 1 de sa demande d'intervention, un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que sa participation peut être utile à ses délibérations.
- [17] La Régie est toutefois d'avis que l'intervenant ne démontre aucun lien direct entre le sujet n° 3 qu'il souhaite étudier et la nature de son intérêt, ainsi que la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétences.
- [18] Pour les motifs énoncés ci-dessus ainsi que ceux qui seront énoncés à la section 3 de la présente décision, la Régie rejette la demande d'intervention du RTIEÉ à l'égard des sujets n° 2 et 3, mais accueille sa demande à l'égard du sujet n° 1. En conséquence, elle accorde au RTIEÉ le statut d'intervenant et lui demande de respecter le cadre établi dans la présente décision.

3. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

3.1 ENTITÉ DÉTENUE CONJOINTEMENT PAR HYDRO-QUÉBEC ET LE CONSEIL DES MOHAWKS DE KAHNAWÀ:KE

- [19] L'AHQ-ARQ compte questionner le Transporteur sur le risque que le Projet pourrait encourir selon les résultats de la démarche visant l'achat de service de transport auprès de l'entité détenue par Hydro-Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke (CMK) (l'Entité). L'AQCIE-CIFQ entend requérir du Transporteur plus de précision quant aux implications qu'aurait le transfert de la ligne à une entité distincte, sur les tarifs de transport ainsi que sur le mode d'exploitation envisagé. Le RTIEÉ s'interroge sur le maintien de l'imputabilité de la filiale, des conditions de service et de la juridiction de la Régie à la suite d'un éventuel transfert de propriété à l'Entité.
- [20] Dans ses commentaires, le Transporteur mentionne que des négociations sont en cours pour qu'à la mise en service du Projet, la ligne constitue un actif d'une entité détenue conjointement par Hydro-Québec et le CMK. Le Transporteur ne peut pour l'instant offrir plus d'informations à l'égard d'ententes non encore conclues¹³.
- [21] La demande du Transporteur est actuellement formulée en vertu de l'article 73 de la Loi. La Régie ne voit pas l'utilité, dans le cadre du présent dossier, d'examiner les sujets n° 2 de l'AHQ-ARQ, n° 3 de l'AQCIE-CIFQ et n° 2 du RTIEÉ présentés dans leur demande d'intervention. L'enjeu de l'éventuelle disposition d'un actif sera examiné en temps opportun par la Régie, le cas échéant. Par conséquent, elle exclut ces sujets du présent dossier.
- [22] Toutefois, la Régie est intéressée à connaître les intentions du Transporteur quant aux suites, en termes de dossiers règlementaires devant elle, qu'il entend donner si ses intentions se concrétisent.

¹³ Pièce <u>B-0015</u>, p. 7.

3.2 LA CAPACITÉ ET LES RESTRICTIONS À L'IMPORTATION

- [23] L'AHQ-ARQ désire obtenir des précisions sur la capacité et les restrictions à l'importation qui pourraient s'appliquer, comme c'est le cas pour d'autres interconnexions.
- [24] Le Transporteur précise que le Projet vise à répondre à une demande de service de transport ferme de point à point à long terme portant sur une livraison de 1 283 MW à la frontière du réseau du Transporteur avec l'État de New York et que les équipements qui seront installés auront une capacité inhérente permettant leur utilisation en mode réception. Le Transporteur estime, de façon préliminaire, qu'en mode réception, l'interconnexion permettra un transit de 1 220 MW. Toutefois, les études permettant d'identifier des contraintes additionnelles visant à protéger la fiabilité du réseau n'ont pas été réalisées pour l'instant 14.
- [25] Dans sa réplique aux commentaires du Transporteur, l'AHQ-ARQ apprécie les précisions additionnelles ainsi fournies par le Transporteur¹⁵.
- [26] Compte tenu du fait que les équipements qui seront installés sont conçus pour permettre leur utilisation en mode livraison et réception, la Régie est d'avis qu'il est pertinent d'avoir une compréhension du fonctionnement des différents équipements.
- [27] Ainsi, la Régie permet aux intervenants d'obtenir des clarifications en vue de comprendre le fonctionnement des différents équipements.
- [28] Toutefois, la Régie partage l'avis du Transporteur qui soutient que la capacité en mode réception de la nouvelle interconnexion n'est pas directement pertinente à l'autorisation recherchée. Elle écarte donc le sujet des études permettant d'identifier les contraintes à l'importation de la nouvelle interconnexion.

¹⁴ Pièce B-0015, p. 5.

¹⁵ Pièce C-AHQ-ARQ-0005, p. 1.

3.3 EMPLACEMENT DU POSTE CONVERTISSEUR

- [29] L'AHQ-ARQ souhaite questionner le Transporteur sur la solution de raccordement par le poste de Châteauguay et obtenir une démonstration plus élaborée sur le choix optimal.
- [30] Le Transporteur souligne que le scénario de raccordement à partir du poste de Châteauguay ne figure pas parmi les solutions retenues et rappelle que la Régie doit se prononcer sur le projet proposé et non sur des alternatives qui ne figurent pas au dossier. Il rappelle que la Régie a déjà circonscrit l'étendue des demandes d'intervention à ce sujet dans la décision D-2020-012¹⁶.
- [31] Le Transporteur explique le choix du poste Hertel¹⁷ et précise les impacts sur l'alimentation du réseau voisin de l'état de New York par une seconde interconnexion à partir du poste de Châteauguay¹⁸.
- [32] Dans sa réplique, l'AHQ-ARQ soumet qu'il est justifié qu'il puisse obtenir plus de précisions sur l'impact de cette solution sur la fiabilité du réseau qu'allègue le Transporteur.
- [33] La Régie juge que les explications fournies par le Transporteur ne requièrent pas d'éclaircissement additionnel en vue de pouvoir se prononcer sur la demande¹⁹. Elle ne juge donc pas utile de poursuivre l'étude de ce sujet dans le cadre du présent dossier.

3.4 ÉTUDES D'IMPACT

[34] La FCEI souhaite obtenir des informations complémentaires sur les paramètres et hypothèses qui ont été pris en compte dans l'étude d'impact 225T en lien avec le besoin de la charge locale. Elle vise à s'assurer que les processus relatifs au cheminement de l'étude d'impact 225T ont été respectés.

Dossier R-4112-2019, décision <u>D-2020-012</u>, p. 10, par. 30.

¹⁷ Pièce <u>B-0004</u>, p. 11.

¹⁸ Pièce B-0015, p. 5 et 6.

¹⁹ Pièce B-0004, p. 11.

- [35] Le Transporteur rappelle la décision D-2010-051²⁰ et indique avoir présenté la convention de service, faisant notamment suite à la demande 225T, et demande d'écarter ce sujet.
- [36] La Régie partage la position du Transporteur à l'effet que le rapport d'étude d'impact n'est pas pertinent à l'examen du Projet.
- [37] Afin d'apprécier la description et la justification du Projet, la Régie considère qu'il est pertinent que davantage d'informations relatives aux principales hypothèses prises en compte par le Transporteur soient rendues disponibles par ce dernier.
- [38] La Régie invite donc la FCEI à attendre les réponses du Transporteur à la demande de renseignements (DDR) à venir de la Régie relative aux principales hypothèses qu'il a prises en compte avant de le questionner en lien avec les processus relatifs au cheminement de l'étude d'impact 225T.

3.5 JUSTIFICATION DU PROJET ET ESTIMATION DES COÛTS DES SOLUTIONS ENVISAGÉES

- [39] L'AHQ-ARQ souhaite obtenir plus de précision sur le fait que la solution 1²¹ serait plus longue à réaliser. L'intervenant souligne aussi que le Transporteur n'indique pas comment seront déterminés les coûts imputables à la section souterraine qui seraient assumés par le client.
- [40] L'AQCIE-CIFQ constate que la solution retenue n'est pas la plus économique, mais qu'elle se justifie par la nécessité d'une mise en service en décembre 2025.
- [41] Le Transporteur soumet que le résultat de l'analyse économique des différentes solutions n'a pas été un facteur déterminant dans le choix de la solution retenue par le client du service de transport. Il précise que les délais additionnels d'une solution principalement aérienne sont essentiellement attribuables aux démarches de consultation publique et aux autorisations gouvernementales.

Dossier R-3715-2009, décision D-2010-051, p. 6, par. 16.

²¹ Pièce B-0004, p. 12.

- [42] La Régie permet aux intervenants de questionner le Transporteur afin de mieux comprendre les raisons qui justifient que la solution 2A se réalise plus rapidement ainsi que la différence de coût devant être assumée par le client, sans toutefois remettre en cause le choix de ce dernier. Elle rappelle que les *Tarifs et conditions des services de transport* (Tarifs et conditions) prévoient que le client peut choisir un arrangement électrique différent de celui proposé par le Transporteur²². Aussi, la Régie considère qu'il est pertinent de questionner les principales incertitudes présentes dans la comparaison des solutions.
- [43] L'AHQ-ARQ et la FCEI souhaitent questionner le Transporteur sur son évaluation des pertes de transport. L'AHQ-ARQ se questionne au sujet des incertitudes significatives pouvant affecter les calculs de pertes et envisage d'effectuer des analyses de sensibilité. La FCEI souhaite demander au Transporteur de présenter les détails et d'expliquer son analyse des pertes électriques différentielles utilisées dans son analyse économique.
- [44] La Régie rappelle que, lorsque le coût actualisé des pertes représente moins de la moitié de la différence de coûts entre les deux solutions les plus économiques avant la considération du coût des pertes électriques, seul le résultat de la formule polynomiale sera présenté, sans autre analyse²³. De plus, elle partage la position du Transporteur et considère qu'une étude de sensibilité sur les coûts du Projet ou sur les pertes électriques ne pourrait remettre en cause le choix de la solution retenue dans le cadre du présent dossier. La Régie ne retient donc pas le sujet des analyses de sensibilité pour la valeur des pertes.
- [45] La Régie permet toutefois aux intervenants d'obtenir des précisions sur l'évaluation de la valeur des pertes électriques.
- [46] Par ailleurs, la Régie a traité du sujet de l'évaluation du taux de perte dans sa décision D-2022-053²⁴ et a identifié certains suivis à cet égard pour le prochain dossier tarifaire.

Appendice J, section D: Advenant le cas où le client choisisse un arrangement électrique différent de celui proposé par le Transporteur, et que ce dernier peut le réaliser, tous les coûts additionnels en découlant, incluant une majoration de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau additionnels et majoré également selon les taux des taxes applicables seront entièrement aux frais du client.

Dossier R-4096-2019, pièce A-0055, p. 158, par. 616. (le paragraphe 1 s'applique dans le présent dossier).

Dossier R-4167-2021, décision D-2022-053, section 7.5.2 : « Explications des variations du taux de pertes ».

[47] Compte tenu du travail à accomplir par le Transporteur quant aux explications des variations du taux de pertes dans le cadre du dossier tarifaire, la Régie est d'avis qu'il est pertinent, dans le cadre du présent dossier, de questionner l'impact simulé du Projet sur les pertes de transport.

3.6 L'IMPACT SUR LES TARIFS

- [48] L'AQCIE-CIFQ prévoit s'assurer que le Projet ne génèrera pas d'impact à la hausse sur le tarif de transport. Il constate, notamment, que l'allocation maximale utilisée par le Transporteur, de 671 \$/kW, est celle approuvée dans le cadre du dossier tarifaire 2020, alors que la convention de service a été signée le 14 mars 2022.
- [49] Le Transporteur soutient que la convention de service déposée au soutien du Projet reflète l'engagement contractuel entre les deux parties impliquées, qui sont tenues aux modalités précises exprimées dans cette convention qui reflètent les Tarifs et conditions en vigueur à la date de signature de la convention de service. Il est d'avis que l'examen de ces modalités dépasse le cadre de la présente demande.
- [50] L'AQCIE-CIFQ réplique que l'identification de la bonne allocation maximale applicable est essentielle à l'évaluation de l'impact tarifaire du Projet.
- [51] La Régie considère que l'examen de l'impact tarifaire du Projet est un sujet pertinent.
- [52] La Régie souligne que le traitement du présent dossier ne saurait viser la remise en cause des Tarifs et conditions. Elle permet toutefois les interventions visant à valider que ces Tarifs et conditions sont appliqués correctement au Projet.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[53] Les budgets de participation déposés par les intervenants reconnus totalisent 113 531,78 \$, soit 23 843,00 \$ pour l'AHQ-ARQ, 37 080,00 \$ pour l'AQCIE, 21 815,40 \$ pour la FCEI et 34 106,18 \$ pour le RTIEÉ.

- [54] La Régie s'attend à ce que les intervenants ajustent leur budget de participation pour tenir compte des précisions qu'elle apporte à l'égard des enjeux circonscrits au paragraphe 18 et à la section 3 de la présente décision.
- [55] Enfin, la Régie rappelle que, tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2020*²⁵ (le Guide), elle jugera de l'utilité des interventions à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés lors de l'attribution des frais.

5. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[56] La Régie maintient un traitement par voie de consultation pour le présent dossier et fixe l'échéancier suivant :

1 ^{er} juin 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR au Transporteur
15 juin 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
6 juillet 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
13 juillet 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
22 juillet 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
31 août 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
8 septembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants et des observations des intéressés
13 septembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[57] Enfin, tel que prévu au Guide, un intervenant qui souhaite mettre fin à son intervention devra signaler son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le 6 juillet 2022 à 12 h.

[58] Pour ces motifs,

Guide de paiement des frais 2020.

La Régie de l'énergie:

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, à la FCEI et au RTIEÉ, selon le cadre décrit aux sections 2 et 3 de la présente décision;

REJETTE la demande d'intervention du RNCREQ;

FIXE l'échéancier de traitement du dossier selon le calendrier décrit à la section 5 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- déposer leur documentation par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel;

ORDONNE aux participants de se conformer aux éléments décisionnels de la présente décision.

Louise Rozon Régisseur

François Émond Régisseur

Nicolas Roy Régisseur